



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 2 septembre 2014

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES
RÉFÉRENCE À RAPPELER : DRCT/BFL/SA
AFFAIRE SUIVIE PAR : S. ANTONETT
TÉLÉPHONE : 04.95.34.50.25
TÉLÉCOPIE : 04.95.34.55.97
Mel : sophie.antonetti@haute-corse.gouv.fr

N°2014-27

Le Préfet

à

Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Corse
Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'électrification
et d'éclairage public de la Haute-Corse
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI à fiscalité propre

Objet : Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)
Actualisation des limites supérieures des coefficients multiplicateurs applicables en 2015

Réf. : Ma circulaire n°2014-15 du 8 avril 2014 portant sur les informations fiscales utiles
à la préparation des BP pour 2014

*L'article 18 de la LFR pour 2014 modifie les dispositions de l'article 45 de la LFR pour 2013 en rétablissant le seuil de population pour la perception de la TCFE et en supprimant le plafonnement du reversement de la taxe par le syndicat à ses communes membres sur délibérations concordantes prises **avant le 1^{er} octobre 2014 pour une application en 2015.***

*En outre, l'arrêté actualisant pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité a été publié au JO. La délibération fixant le coefficient multiplicateur doit être adoptée **avant le 1^{er} octobre 2014 pour une application en 2015.***

Attention : les collectivités ayant adopté des délibérations relatives à la perception ou au reversement de la TCFE sous l'emprise des dispositions antérieures (issues de l'article 45 de la LFR pour 2013) et qui souhaitent les rapporter pour en adopter de nouvelles doivent délibérer dans les délais impartis.

I. Nouvelles dispositions applicables

La circulaire visée en référence vous a présenté les mesures relatives à la TCFE prévues par le IV de l'article 45 de la loi n°2013-1279 de finances rectificative pour 2013.

Ces dispositions prévoyaient la perception, à compter de 2015, de la TCFE par les autorités organisatrices de distribution d'électricité en lieu et place des communes, quelle que soit leur population, et avec une possibilité de reversement d'une fraction de la taxe aux communes anciennement bénéficiaires de son produit.

Toutefois, ces dispositions ont fait l'objet de travaux menés par le Gouvernement en concertation avec les élus pour revoir les conditions d'affectation de la TCFE.

Ces travaux ont abouti dans le cadre de l'article 18 de la loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, au rétablissement de la distinction entre les communes de plus de 2 000 habitants et celles de moins de 2 000 habitants.

À compter de 2015, lorsqu'un syndicat intercommunal exerce la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, la TCFE est perçue par ce syndicat en lieu et place de ses communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le transfert de la taxe au syndicat ou au département n'est possible que s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat ou du département s'il exerce cette compétence, et de la commune intéressée.

Les syndicats peuvent désormais reverser une fraction de la taxe perçue sur leur territoire à ses membres, qu'il s'agisse de communes ou d'EPCI, sur délibérations concordantes. Ce reversement n'est pas plafonné.

Ces modalités s'appliquent également aux communautés de communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération.

Les délibérations relatives à l'application de ces nouvelles dispositions à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent être prises avant le 1^{er} octobre 2014.

Par ailleurs, en cas de fusion d'EPCI, de rattachement d'une commune membre d'un EPCI qui est substitué à celle-ci pour la perception de la TCFE ou de transformation, les dispositions en vigueur en matière de TCFE sont maintenues la première année suivant la fusion, la nouvelle entité issue de la fusion devant délibérer avant le 1^{er} octobre de cette même année pour harmoniser les dispositions applicables à compter de l'année suivante. À défaut, un coefficient multiplicateur unique constitué de la moyenne des coefficients appliqués par les syndicats préexistants fusionnés ou, le cas échéant des communes, a vocation à s'appliquer.

II. Actualisation des limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité applicables en 2015

L'arrêté du 8 août 2014 actualisant pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité a été publié au Journal Officiel du 28 août 2014.

Les limites supérieures des coefficients multiplicateurs de la taxe s'élèvent à **8,50 pour les communes** et à **4,25 pour les départements**.

La délibération fixant le coefficient multiplicateur unique doit être adoptée **avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle de l'imposition**. Elle doit être transmise au comptable public assignataire de la commune, du département ou du syndicat au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

Pour les collectivités ou groupements qui souhaitent fixer les coefficients multiplicateurs applicables sur leurs territoires au niveau des limites supérieures, les délibérations doivent nécessairement être adoptées après la publication de l'arrêté au Journal Officiel.

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, les tarifs de l'année précédente continueront à s'appliquer.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Haute-Corse,


Jean RAMPON